

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUX DROITS DES CHANTIERS DU SIAEPA



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 ; R110-2 ; R 4711-1 à R 411-8, R411-25 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande de l'entreprise SIAEPAVI, 10 ZA de Laveau – 33230 Saint Médard De Guizières,

Considérant que, les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux droits des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La circulation sera perturbée temporairement sur les voies de la commune d'Abzac en raison des travaux effectués par le SIAEPAVI sur le domaine public communal, et ce du 07 mai 2024 au 31 décembre 2024.

Toutefois cet arrêté peut être rapporté à tout moment conformément au CGCT et aux pouvoirs de police du Maire.

#### ARTICLE 2

##### *1/ travaux concernés :*

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (reprise de tampons, réparation sur canalisations, fuite...)

##### *2/ restriction :*

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas **une durée de 48 heures**.

Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

#### ARTICLE 3

La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de travaux et véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le SIAEPAVI chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Abzac et adressé à :

- Mr les Commandant de brigade de gendarmerie de Coutras,
- Mr le Directeur du centre routier départemental du Libournais,
- Mr Le Président du SIAEPA de la Vallée de l'Isle,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abzac,

Le Maire,

Le 07 Mai 2024

Jean-Louis d'ANGLADE

